

Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application:
14/02/2024
Version: 2

Page 1
sur 13

Le règlement intérieur des personnes hospitalisées au Centre Camille Claudel (site d'hospitalisation de la psychiatre adulte) définit les règles de fonctionnement des unités d'hospitalisation en psychiatrie du CH de Béziers.

Il est arrêté par le directeur après concertation des différentes instances du Centre Hospitalier de Béziers (directoire, conseil de surveillance, commission médicale d'établissement, comité social d'établissement, commission en soins infirmiers, de rééducation et médico techniques).

Toute personne atteinte de troubles mentaux qui fait l'objet de soins psychiatriques dispose du droit de le consulter et de recevoir les explications s'y rapportant.

Les personnels du pôle de psychiatrie peuvent y accéder dans la GED de l'établissement.

Le directeur du centre hospitalier de Béziers est chargé de veiller à son application et à son exécution.

Chapitre 1 ADMISSION DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1: ORGANISATION DE L'HOSPITALISATION

A) Libre choix du patient

Toute personne « faisant l'objet de soins psychiatriques » ou sa famille, dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence (2ième alinéa de l'article L.3211-1 du code de la santé publique).

B) Principes généraux de l'admission

Le Centre hospitalier de Béziers fait partie des établissements autorisés à assurer la prise en charge des personnes hospitalisées avec ou sans leur consentement.

Les admissions sont prononcées par le directeur de l'établissement ou son représentant sur avis médical.

L'admission d'un patient donne lieu à l'ouverture d'un dossier administratif et d'un dossier patient.

Toutes les données recueillies sont strictement confidentielles et protégées par le secret professionnel.

C) Quelques principes relatifs à la sectorisation

Le secteur est un élément essentiel du parcours de soins en psychiatrie.

La sectorisation en psychiatrie garantit, au sein d'une aire géographique donnée, l'accès aux soins et à leur continuité au plus près du lieu de vie du patient. La continuité des soins participe à construire une alliance thérapeutique avec le patient et contribue à le sécuriser dans un environnement connu.

La désignation du secteur psychiatrique repose sur l'adresse du domicile du patient s'il en dispose.



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application : Page 2
14/02/2024 sur 13

Version : 2

Pour les personnes sans domicile fixe (SDF), la désignation du secteur se fait suivant la date de naissance.

Afin de favoriser l'accès aux soins et l'inscription dans un parcours de soins, cette désignation doit aussi tenir compte des habitudes de vie du patient, de sa proximité du CMP ou d'éventuelles prises en charge antérieures.

En l'absence de domicile stable, la sectorisation psychiatrique ne doit pas être un frein à l'accès et à la continuité de soins pour le patient ; la « résidence » habituelle du patient doit être prise en compte pour favoriser l'accès aux soins.

D) Admission en hospitalisation au Centre Camille Claudel

Vous êtes admis dans une des unités de soins du Centre Camille Claudel, pôle de psychiatrie du centre hospitalier de Béziers.

Les professionnels de santé concourant à votre prise en charge vous accompagnent durant votre séjour et portent à votre connaissance le règlement intérieur s'appliquant dans les unités du pôle.

A votre admission un livret d'accueil vous sera remis par un soignant afin de vous accompagner dans vos démarches et durant votre hospitalisation.

A votre sortie, il vous sera proposé de remplir un questionnaire de satisfaction.

A votre arrivée, l'équipe soignante vous accompagne à votre chambre et vous fait visiter l'unité si votre état clinique le permet.

Vous avez accès à votre chambre à tout moment. Vous avez également la possibilité de fermer votre chambre qui reste accessible au personnel soignant.

Deux principaux modes d'hospitalisation sont autorisés conformément à la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée par la loi du 27 septembre 2013, et relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge :

1) Hospitalisation avec votre consentement : Hospitalisation dit en « soins libres »

Vous êtes admis en hospitalisation libre : vous êtes demandeur des soins ou vous acceptez l'hospitalisation qui vous est proposée par le psychiatre.

Vous disposez de droits liés à l'exercice des libertés individuelles. Parmi ces droits, figure celui d'aller et venir librement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Dans le cadre de votre prise en charge médicale, le psychiatre vous propose un projet de soin personnalisé. Il fera l'objet d'un entretien médical, durant lequel votre consentement sera requis et votre adhésion recherchée.

Ainsi en lien avec votre projet de soins et après discussion avec le médecin, des permissions sont autorisées au cours de votre séjour. Dans ce cas, un « billet » vous sera remis par l'équipe soignante dans lequel sera consigné le jour et les horaires de sortie.

Il vous sera demandé de présenter ce billet à l'agent d'accueil du centre Camille Claudel à l'instant de la permission. La liberté d'aller et venir est un droit eu égard à votre modalité d'hospitalisation mais elle doit s'accorder avec l'organisation des soins mise en place et les



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application: Page 3
14/02/2024 sur 13

Version: 2

temps institutionnels nécessaires à la prise en charge (administration du traitement, entretiens médicaux ou avec d'autres professionnels participant à la prise en charge). Ainsi, toute sortie hors de l'enceinte du Centre Camille Claudel doit être connue par l'équipe soignante.

Vous pouvez mettre un terme à votre hospitalisation à tout moment. Néanmoins, il est préférable que votre demande soit discutée préalablement avec le psychiatre (de l'unité ou de garde) afin de vous informer des démarches à suivre pour la continuité des soins en ambulatoire, et le cas échéant des conséquences potentielles de votre décision.

En cas de danger imminent en lien avec votre état clinique, le psychiatre peut décider de maintenir l'hospitalisation. Ainsi, il pourra transformer la mesure soin libre en soin sans consentement. En conséquence et en fonction de votre état clinique, vous pouvez être muté(e) dans une des deux unités fermées dédiées à la prise en charge des soins sans consentement.

L'article L. 1111-4 du code de la santé publique : « toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé [et dispose du] droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. [...] Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. [...] Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

2) Hospitalisation en soin psychiatrique sans consentement

Vous êtes admis en « soins sans consentement » : votre état de santé nécessite à un moment donné une hospitalisation que vous n'avez pas choisie.

Votre capacité à consentir est actuellement altérée et vous empêche de recevoir un traitement approprié (référence HAS) eu égard à votre état clinique. Une information claire, loyale et appropriée à votre état clinique sera délivrée par le psychiatre.

En fonction de votre état clinique, vous pouvez être accueilli-e dans une des deux unités de soins fermée. Ainsi, l'exercice de vos libertés individuelles peut être restreint sur décision médicale (Article L3211-3 du Code de la Santé Publique).

Votre admission est prononcée soit :

- Par le directeur, en Soins sans consentement à la demande d'un tiers (SDT) ou en soins en cas de péril imminent (SPI) notifiée par une décision du directeur sur l'avis d'un médecin ;
- Par le préfet en Soins sans consentement sur Décision du Représentant de l'Etat (SDRE) par un arrêté préfectoral (municipal ou préfectoral) sur l'avis d'un médecin.

Dès l'admission, vos droits, les voies de recours sont garanties en application de l'article L. 3211-12-1. Une notification écrite vous informant de votre mesure d'hospitalisation est réalisée dans les 24h par le psychiatre. Un contrôle systématique par le Juge des Libertés et de la détention est prévu au 12ième jour sur le site de Camille Claudel. A l'audience, vous êtes soit assisté-e, soit représenté-e par un avocat si au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle à votre présence.



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application: Page 4
14/02/2024 sur 13

Version: 2

Tout au long de votre séjour, le consentement et l'adhésion aux soins seront recherchés afin de pouvoir organiser votre parcours de soin et faire évoluer le mode et le lieu d'hospitalisation.

Article L3211-3 du CSP: « Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée. »

Dès que votre état clinique est stabilisé et dans la perspective de la préparation de votre projet de soin personnalisé, vous pouvez être muté-e dans une des unités ouvertes du Centre Camille Claudel.

3) Dispositions particulières et spécifiques aux mineurs

Un mineur est hospitalisé en pédiatrie médecine de l'adolescence jusqu'à l'âge de 11 ans ou à l'UECO à partir de 12 ans jusqu'à 18 ans.

Au-delà de 18 ans et en fonction de la situation clinique, le jeune patient peut être hospitalisé dans une unité de psychiatrie adulte sectorisée en fonction de son état de santé et du mode de soin (SL, SDT, SPI, SDRE)

Un échange entre les médecins des services enfants et adultes doit être effectué selon les situations pour discuter de la pertinence clinique de l'admission.

• L'admission d'un mineur est prononcée, à la demande des titulaires de l'autorité parentale (admission en soins psychiatriques avec une demande d'autorisation parentale de soin des deux parents ou du représentant légal - En cas d'impossibilité de joindre un des deux parents, la décision d'admission est prise au vu de l'autorisation d'un seul parent mais le consentement de l'autre parent devra être recherché par la suite) ou de l'autorité judiciaire (ordonnance de placement provisoire) ou administrative (SDRE).

Toute admission de mineur relevant d'une surveillance constante en raison de son état clinique (critère de dangerosité pour lui-même ou pour autrui) ou nécessitant une mesure d'isolement/contention, sera orientée à l'unité d'hospitalisation « Jonquière » zone fermée.

Un mineur admis en SDRE sera admis directement à l'unité d'hospitalisation « Jonquière » zone fermée.

Une concertation médicale et une attention particulière pour ces mineurs sont systématiquement recherchées.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS, AUX LIBERTES, ET AUX DEVOIRS

ARTICLE 1 : Désignation et missions de la personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner, au cours d'une hospitalisation, la personne de confiance de son choix. Il peut s'agir d'un parent, d'une proche ou toute personne agissant dans votre intérêt.



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application:
14/02/2024

Version: 2

Page 5
sur 13

Vous êtes informé(e) de votre droit de désigner une personne de confiance dès votre admission en soins psychiatriques. Le nom et les coordonnées de cette personne seront consignés dans votre dossier.

Cette information peut être différée selon votre état de santé si vous êtes admis en soins sans consentement.

Si vous êtes hospitalisé (e) en soins libres, l'information est réalisée le jour même de l'entrée.

La désignation de la personne de confiance est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

A tout moment, vous pouvez révoquer la désignation et nommer un nouvel interlocuteur.

Si vous êtes apte à exprimer votre volonté et selon votre souhait, la personne de confiance pourra assister aux entretiens médicaux et vous accompagner dans vos démarches. Si vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée.

La personne de confiance n'est cependant titulaire d'aucun droit spécifique et n'est pas juridiquement habilitée à accéder à vos informations administratives et médicales.

Ainsi, elle ne peut pas consulter votre dossier médical ou assister aux entretiens médicaux sans votre accord. Par ailleurs, c'est seulement dans le cas où vous n'êtes pas à même d'exprimer votre volonté que des informations ciblées nécessaires à la prise de décision peuvent être communiquées à la personne de confiance.

Cet interlocuteur n'est pas davantage autorisé à connaître l'identité des visiteurs ni des accompagnateurs lors de vos autorisations de sortie de courte durée de moins de 12 heures.

Le psychiatre peut limiter le rôle de la personne de confiance pour des raisons liées à l'état de santé et à la mise en œuvre du traitement.

Une telle limitation ne peut être décidée qu'au cas par cas et doit être proportionnée à son objet (Article L3211-3 du code de la santé publique qui prévoit que des restrictions peuvent être apportées aux libertés individuelles).

Vous êtes accompagné(e) par un soignant au moment de désigner la personne de confiance.

ARTICLE 2 : Directives anticipées et plan de prévention de crise en psychiatrie

A) Directives anticipées

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées dans le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux. A tout moment et par tout moyen, elles sont révisables et révocables.

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application: Page 6
14/02/2024 sur 13

Version: 2

La décision de refus d'application des directives anticipées, jugées par le médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient, est prise à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire et est inscrite au dossier médical.

Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. La personne chargée de la mesure de protection ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

B) Plan de prévention de crise en psychiatrie

Le plan de prévention de crise en psychiatrie est utilisé dans la prise en charge de pathologies chroniques sévères comme la schizophrénie ou les troubles bipolaires.

L'objectif est alors de vous permettre d'exprimer à l'avance vos volontés concernant votre prise en charge future, si vous deviez traverser une nouvelle décompensation et vous trouver dans l'incapacité de donner votre consentement.

Le plan de prévention de crise permet de donner des informations concernant les traitements médicamenteux, des instructions non médicales et de désigner une personne de confiance. Il a pour principal objectif la réduction de la fréquence des ré-hospitalisations, notamment lorsqu'elles se font sous contrainte.

ARTICLE 4 : Liberté d'aller et venir

Hormis les restrictions prévues par la loi, vous pouvez vous déplacer librement au sein de l'enceinte du centre Camille Claudel dès lors que votre état de santé le permet et qu'il n'entrave pas le bon fonctionnement du service et de vos soins.

Lorsque vous êtes admis en soins libres, les sorties de courtes durées à la journée ou sur 48 heures doivent être anticipées et organisées avec le médecin psychiatre au regard de votre état de santé et de l'organisation de vos soins.

Il vous sera demandé de vous présenter au bureau infirmier au départ ainsi qu'au retour de vos sorties et de vous signaler à l'agent d'accueil (au départ et au retour).

Vous êtes sous le régime en hospitalisation complète sans consentement vous pouvez bénéficier d'autorisations de sortie de courte durée (article L3211-11-1 du code de la santé publique) :

- Sous la forme de sorties accompagnées n'excédant pas 12 heures. Elles sont, dans ce cas, accompagnées par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'accueil, par un membre de votre famille ou par la personne de confiance désignée, pendant toute la durée de la sortie (accord du directeur pour les SDT et du préfet pour les SDRE).
- Sous la forme de sorties non accompagnées d'une durée maximale de 48 heures. La sortie est accordée par le directeur de l'établissement d'accueil après avis favorable d'un psychiatre de cet établissement. (Cette mesure concerne les Soins à la demande d'un tiers et non les Soins à la demande d'un représentant de l'état.)



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application:
14/02/2024

Version: 2

Page 7
sur 13

ARTICLE 5 : Relations sexuelles

La vie sexuelle relève d'une liberté fondamentale. Néanmoins, à des moments de leur maladie, certains patients ne sont pas en mesure de faire des choix éclairés. C'est la raison pour laquelle les personnels restent vigilants dans ce domaine de manière à respecter et préserver l'intégrité des personnes vulnérables.

ARTICLE 6 : Liberté de culte

Vous avez le droit au respect de vos croyances et vous êtes libre d'exercer votre culte (article R1112-46 du code de la santé publique) sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

L'exercice du culte peut s'exercer dans la chambre et en veillant au respect des autres patients, en particulier dans les chambres doubles.

Les représentants des différents cultes peuvent être sollicités sauf avis médical contraire.

Les coordonnées sont affichées dans le service ou disponibles auprès des soignants

Chapitre 3: DISPOSITION RELATIVE AU RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

ARTICLE 7 : Respect des dispositions législatives et réglementaires et du règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers

Le centre Camille Claudel est un lieu de service public. Les lois de la République française et le règlement intérieur du Centre Hospitalier de Béziers s'y appliquent.

Le directeur de l'établissement dispose d'un pouvoir de police administrative lui permettant de prendre toutes les décisions indispensables au bon fonctionnement de l'institution. Il informe sans délai le Procureur de la République des crimes et délits qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 : Respect des patients et du personnel hospitalier

Vous devez adopter un comportement respectueux envers les autres patients et le personnel hospitalier.

Toute insulte, menace ou violence à l'encontre d'un professionnel de santé constitue une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

En fonction des circonstances, le professionnel se réserve le droit de déposer plainte ou un signalement sera fait au procureur de la république par la direction.

ARTICLE 9 : Respect des locaux et des biens hospitaliers

Vous vous engagez à respecter les locaux et les biens hospitaliers mis à votre disposition.

Toute destruction, dégradation ou détérioration volontaire constitue une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application: Page 8
14/02/2024 sur 13

Version: 2

L'établissement peut déposer plainte et/ou demander réparation pour les dommages matériels causés par les patients.

Cette décision fait l'objet d'une concertation en équipe pluri professionnelle afin d'apprécier l'état clinique du patient, le médecin responsable de l'unité ou le psychiatre traitant jugera l'opportunité ou pas de déposer plainte ou de demander la réparation du préjudice. Dans tous les cas, la direction du centre hospitalier se réserve le droit de déposer plainte.

ARTICLE 10: Tenue vestimentaire

Tout usager du service public hospitalier doit être vêtu de façon décente au cours de ses déplacements dans l'enceinte de l'établissement.

Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler le visage ayant pour effet de rendre impossible l'identification de la personne.

Le port systématique du pyjama est considéré comme une pratique attentatoire à la dignité des personnes.

Le port du pyjama, si cliniquement s'avère être indiqué dans certaines situations (chambre d'isolement), doit être limité dans le temps.

L'évaluation de cette consigne médicale est quotidienne et doit être motivée strictement par la clinique du patient et ne peut en aucun cas être utilisée comme une mesure punitive.

De plus, aucun patient seul en pyjama ne doit circuler dans le parc ou dans l'enceinte du site de Camille Claudel. Le patient peut aussi avoir son propre pyjama dans l'unité de soin. De même, aucun patient ne doit être présenté devant le JLD en pyjama.

ARTICLE 11 : Hygiène

Vous devez observer une hygiène corporelle correcte.

Le linge personnel est entretenu par votre entourage.

Il est demandé à chacun de respecter l'environnement ainsi que le travail des agents de service au sein des locaux.

Des poubelles sont à votre disposition dans les locaux, dans les chambres et dans le parc, dans lesquelles vous êtes priés de jeter vos déchets.

Pour le respect des locaux et du travail des professionnels, merci de ne pas les jeter dans les toilettes, les lavabos, les douches ou dans l'environnement.

ARTICLE 12 : Respect de la vie en milieu hospitalier

Chacun doit veiller au respect du calme au sein du service.

Il est demandé à tous de ne pas nuire à la tranquillité d'autrui et d'adapter un comportement et une attitude permettant le repos de chacun.

Le silence constitue un élément important de confort. Il est demandé à chacun de respecter la quiétude des lieux et le repos des patients en limitant au maximum tout bruit de 22h à 7h le matin.

Il est demandé à tous les patients de se trouver en chambre vers 23h.



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application:
14/02/2024

Version: 2

Page 9
sur 13

ARTICLE 13 : Usage du téléphone portable, smartphone, tablette et ordinateur portable

Il est interdit de photographier, filmer ou enregistrer du son au sein de l'établissement.

La diffusion de toute information, son ou image impliquant le Centre Hospitalier de Béziers sur les réseaux sociaux et autres médias est interdite. En cas de non-respect, le Centre Hospitalier de Béziers entamera des poursuites pour atteinte à la vie privée ou à l'image de l'établissement (article 105 du règlement intérieur du CHB).

Selon l'article 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Ce droit comprend notamment le droit à l'image qui implique aussi une protection du droit à l'image vocale.

Par ailleurs, est notamment puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, par l'article 226-1 du code pénal "le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel".

Sauf prescription médicale contraire, vous pouvez conserver et utiliser vos téléphones portables, smartphones, tablettes, ordinateurs portables ou lecteurs audio (ainsi que les accessoires) dans les conditions suivantes :

- Chacun doit respecter la tranquillité et le repos des autres patients, le travail des soignants et la sérénité du service ;
- Les appels sont à passer dans le cadre privé de votre chambre ;
- Les téléphones portables doivent être maintenus sur silencieux ou vibreur ;
- Ils doivent de préférence être éteints durant la nuit à partir de 23h ;
- Ils ne doivent pas être utilisés durant les repas, les entretiens et activités thérapeutiques.

Une interdiction temporaire peut également être prononcée par le directeur si le patient enfreint le règlement intérieur.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de casse, dégradation ou vol.

A) Cas particulier des patients détenus

En lien avec l'administration pénitentiaire de Béziers : existence d'une interdiction administrative d'émettre et de recevoir des appels téléphoniques.

B) Cas particulier téléphone portable

En lien avec le projet personnalisé du patient et sur prescription médicale, il peut être décidé de réduire ou d'interdire provisoirement à un patient de conserver le téléphone portable si le médecin estime que son usage n'est pas adapté à son état de santé.

ARTICLE 14: Courrier

Vous avez le droit d'émettre et de recevoir du courrier (article L3211-3 du code de la santé publique).



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application:
14/02/2024
Version: 2

Page 10
sur 13

Les frais d'envoi sont à votre charge, sauf ceux à destination des instances judiciaires.

Cas particulier des patients détenus (R6111-40-5 du CSP) : en lien avec directives de l'administration pénitentiaire qui en assure la destination selon les dispositions du code de procédure pénale.

La réception de colis est sous votre responsabilité. Vous procédez à la réception à l'accueil du centre Camille Claudel. Les contenus font l'objet d'un inventaire (cf article 15). Pour des raisons d'hygiène, ils ne doivent pas contenir de denrées alimentaires.

Chapitre 4 CHAPITRE 4 : DIPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 15: Effets personnels des patients

A votre admission, un inventaire systématique de vos effets personnels sera réalisé et un dépôt de vos objets de valeur (carte bancaire, chéquier, espèces et bijoux) vous sera proposé.

L'inventaire vous sera expliqué et il sera réalisé en votre présence et celle de deux membres de l'équipe paramédicale.

L'intérêt de l'inventaire est de faire le point avec vous sur le nombre d'objets conservés durant votre séjour et de vous inviter à vous défaire de ceux qui ne sont pas compatibles avec votre état de santé et la sécurité des soins (lames de rasoir, ceinture...).

A tout moment et notamment au retour de permissions, réceptions de colis et effets personnels amenés par la famille/amis, un nouvel inventaire en votre présence devra être réalisé par l'équipe soignante dans le souci de garantir la sécurité des soins.

En cas de refus de l'inventaire et/ou du dépôt des objets de valeur et en cas de vol ou de perte, il vous reviendra d'apporter la preuve que vous étiez en possession des objets non mentionnés sur la feuille d'inventaire. La responsabilité de l'établissement ne pourra, à priori, pas être engagée.

Cas particulier des patients détenus (R6111-40-5 du CSP) : un inventaire sera fait à l'admission et à la sortie.

ARTICLE 16 : objets dangereux et stupéfiants

Dans l'enceinte de l'établissement, il est interdit d'introduire, de détenir ou d'échanger des produits ou objets dangereux. Les objets en verre et contenants en fer sont également interdits.

Les armes, les produits toxiques ou stupéfiants de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

En aucun cas les produits illicites ne seront restitués au patient.

En cas de découverte d'une arme ou de produits illicites, l'établissement est dans l'obligation de les remettre dans les plus brefs délais aux forces de l'ordre.

Le CH de Béziers se réserve le droit de déposer plainte pour la détention de produits ou objets illicites.

ARTICLE 17 : Boissons alcoolisées, denrées alimentaires et médicaments



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application: Page 11
14/02/2024 sur 13

Version: 2

- Boissons alcoolisées et denrées alimentaires :

Il est interdit d'introduire, de détenir, d'échanger ou de consommer dans l'établissement des boissons alcoolisées.

L'équipe soignante veille à l'hygiène et l'équilibre alimentaire en lien avec les effets indésirables des traitements et la sédentarité occasionnée par l'hospitalisation. La livraison de denrées ou de repas n'est pas compatible avec cette surveillance d'équilibre alimentaire ;

De plus la conservation de denrées périssables est impossible en chambre en raison de risques d'intoxication (pas de circuit de conservation) et d'infestation par des nuisibles (fourmis, cafards...)

- Traitements médicamenteux personnels :

Dès votre arrivée, vous devez confier à l'équipe infirmière vos traitements personnels qui vous seront rendus à la fin de votre séjour en lien avec la prescription de sortie.

ARTICLE 18 : Tabac, cigarette électronique et CBD

A) Tabac

La loi Evin du 10 janvier 1991 interdit de fumer dans tout lieu public, elle s'applique à l'intérieur du centre hospitalier et à l'intérieur du service (chambres et lieux communs).

Des dispositions pénales sont prévues, notamment des amendes de 3eme classe pour les contrevenants fumant en dehors des espaces fumeurs (CSP art 3512-1).

Fumer est autorisé dans les espaces prévus à cet effet, prioritairement dans le parc de Camille Claudel.

Vous avez à disposition dans chaque service soit des patios soit des fumoirs : Les horaires d'ouverture de ces lieux sont de 05h30 à 9h00 en matinée et de 19h00 (heure hiver) 20h00 (heure été) à 23h00.

B) Cigarette électronique

La cigarette électronique ne peut être utilisée qu'exclusivement dans les espaces fumeurs en lien avec le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif (applicable à compter du 01/10/2017).

C) Cas particuliers des patients en chambre d'isolement

Pour les patients en chambre d'isolement, leur état clinique doit être pris en compte pour les aider au sevrage.

Dans le cadre de la prise en charge, un accompagnement au sevrage est proposé au patient.

D) Le CBD n'est pas autorisé dans les unités.

Une consultation avec le service d'addictologie vous sera prescrite afin de proposer une alternative.



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

Chapitre 5 RESPECT DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 19: les horaires

Les horaires de fonctionnement du service concernant les repas, activités, consultations, accès au parc... doivent être respectés pour le bon fonctionnement de la collectivité.

- Les horaires de lever sont affichés dans votre service
- Les horaires de coucher : au plus tard à 23h00

A) Les repas

Ils sont servis en salle à manger (article 87 du règlement intérieur du centre hospitalier de Béziers). Les horaires sont affichés dans chaque service.

Le repas pourra avoir lieu en chambre si l'état de santé du patient le justifie ou sur prescription médicale.

Un gouter est organisé en milieu d'après-midi et une tisane à 21h00.

Vous devez être présents à ces horaires dans l'unité même si vous ne prenez pas de collation. Ce temps institutionnel est obligatoire.

B) Horaires de distribution des traitements

La distribution des traitements est effectuée dans la salle de soins ou dans le bureau IDE avant chaque repas et en début de soirée aux horaires suivants :

- 8h15/8h45
- 11h30/12h00
- 18h30/19h00
- 21h00/21h30

ARTICLE 20 : les visites

Sauf prescription médicale contraire, ou nécessités liées à votre état clinique, les visites sont autorisées de 14h30/18h00.

La visite des enfants est soumise à l'avis du psychiatre et est conseillée plutôt à la cafétéria ou dans le parc.

Les visites ne doivent pas troubler le repos des patients, ni gêner le fonctionnement du service.

Si vous refusez la visite de certaines personnes, merci de communiquer cette information au cadre de santé de votre unité. Une organisation pourra être mise en place à l'accueil du bâtiment pour respecter votre choix.



Règlement Intérieur Centre CAMILLE CLAUDEL

SUPP-ACC-001

Date
d'application:
14/02/2024

Version: 2

Page 13
sur 13

Les visiteurs doivent garder une tenue correcte, éviter de provoquer tout bruit intempestif notamment par leur conversation ou lors d'usage d'appareils sonores. L'interdiction de fumer dans l'établissement est à respecter.

Les visiteurs sont invités à signaler aux professionnels la remise de denrées ou d'objets à la personne visitée.

Il est interdit aux visiteurs d'introduire, dans le service, des médicaments, sauf accord exprès du médecin et remise aux professionnels.

Il est veillé, dans l'intérêt du patient, à ce que ne lui soient pas remises des denrées ou des boissons, même non alcoolisées, incompatibles avec son régime alimentaire.

Lorsque ces obligations ne sont pas respectées, le personnel hospitalier peut interrompre immédiatement la visite.

L'article L 6143-7 du Code de la santé publique énonce que le directeur assure la gestion et la conduite générale de l'établissement. Il dispose d'un pouvoir de police en tant que garant de la sécurité au sein du Centre Hospitalier de Béziers

Les incidents concernant le fonctionnement ou la bonne marche de l'hôpital est de la responsabilité de ce dernier, il est donc garant de la protection de l'intérêt des patients et de leur santé.

Version	Date d'application	ETAPE DU DOCUMENT (actualisation - création -modification avec résumé des modifications)
01	14/02/2024	Création

Rédigé par :	Vérifié par :	Approuvé par :
Laure CABIROL,	Isabelle GARCIA, CSDS pôle	Delphine CARRIERE, DQGR
Christophe GARCIA,	Psychiatrie	Mathieu MARTINEZ, DAGPSY
Magali LAFONT MUNOS,	Dr Radoine HAOUI, Chef de	
Audrey NIVARD,	pôle psychiatrie	
CDS Centre Camille	Valérie LEPERE, AAH DAGPSY	
Claudel		